



# STATUTS MODIFICATIFS

Votés par l'assemblée générale extraordinaire  
Du mercredi 26 Octobre 2022

## ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé le **25 octobre 2016** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **OPS DANSE**

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- développer l'apprentissage de la danse auprès des adultes et enfants à partir de 5 ans.
- dispenser la pratique de tous types de danse et de gym douce.
- d'organiser des événements conviviaux et culturels (spectacles de fin d'année, stages, sorties, manifestations ponctuelles...)
- lutter contre toutes les formes de discrimination en agissant pour une meilleure éducation culturelle, pour développer la citoyenneté et lutter contre les exclusions et favoriser l'insertion sociale en organisant des activités culturelles dans un esprit de solidarité et de démocratie.
- préserver à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Centre de la Coursaudière - 9 rue de la Cité - 85300 CHALLANS**. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

L'association dispose d'un local à cette adresse mis à disposition gracieusement par la ville de Challans pour stocker le matériel de l'association et y organiser des réunions.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association se composent essentiellement de personnes physiques :

- **Les membres du bureau** : au minimum un Président, un Trésorier et un secrétaire. Le bureau peut être complété par un ou plusieurs co-Présidents, un vice-Président, un vice-Secrétaire et/ou un vice-Trésorier. Ils sont élus au sein et par le Conseil d'Administration.
- **Le Conseil d'Administration** : les administrateurs sont au nombre de trois minimum et élus lors de l'Assemblée Générale.

- **Les professeurs de danse (prestataires ou salariés)** : dispensent des cours aux adhérents de l'association. Ils sont également membres du Conseil d'Administration.
- **Les adhérents** : font partie de l'association tous les membres à jour de leur cotisation. Pour bénéficier des cours dispensés par l'association, il est nécessaire de s'acquitter de la cotisation annuelle et ainsi obtenir ou renouveler le statut d'adhérent de l'association. Les parents des adhérents mineurs sont également membres de l'association.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les adultes et enfants à partir de 4 ans voulant bénéficier des cours collectifs, à condition que la pratique des disciplines proposées par l'association ne soit pas soumise à une contre-indication médicale de l'adhérent.

## ARTICLE 7 – ABONNEMENT AUX COURS

Toute personne voulant participer aux cours collectifs dispensés par l'association doit payer un abonnement annuel pour ces prestations. Leurs montants sont déterminés chaque année par les administrateurs et validés par l'ensemble du bureau.

## ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission.
- L'absentéisme régulier et non justifié aux cours collectifs.
- Le non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement aux cours.
- Le constat d'une faute grave. Dans ce cas, l'adhérent devra fournir des explications écrites au bureau.
- Le décès

La qualité de membre du bureau ou d'administrateurs de l'association se perd par :

- La démission ou la non réélection.
- L'absentéisme régulier et non justifié aux réunions. La radiation sera prononcée par l'ensemble des administrateurs et des membres du bureau à la majorité votante.
- Des fautes graves pouvant mettre en péril la pérennité financière ou l'entente dans l'association. L'intéressé sera invité à fournir des explications écrites au bureau. La radiation sera prononcée par l'ensemble des administrateurs et des membres du bureau à la majorité votante.
- Le décès

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres pour les participations aux cours de l'association.
- Des subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et des établissements publics.
- Des aides notamment financières ou matérielles qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Des recettes des manifestations (spectacles, stages...)
- D'activités économiques liées au produit de toutes ventes de biens ou de prestations de services autorisées par la loi.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose des compétences suivantes :

- approuver ou désapprouver la gestion de l'association.
- valider le bilan comptable général de l'exercice clos.
- élire les administrateurs et les membres du bureau.
- rédiger et approuver le PV d'Assemblée Générale.

L'AG ordinaire se réunit une fois par an. Huit jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président préside l'assemblée et expose le rapport d'activité.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- Un procès-verbal sera établi à la fin de chaque Assemblée Générale. Il devra être approuvé et signé par le Président et le Trésorier. Une feuille de présence émargée par les membres de l'association présents est annexée au procès-verbal.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres administrateurs et des membres du bureau qui pourront s'effectuer par bulletin secret si au moins un des membres présents en fait la demande.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins vingt membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre a droit à une voix. Les absents désirant participer au vote devront en aviser le président et donner mandat à un autre adhérent. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Les mineurs de moins de 16 ans et les adhérents qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent pas participer à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée en session extraordinaire à la demande au minimum :

- de deux membres administrateurs
- ou d'un tiers des membres du bureau
- ou de 10% des adhérents

Ils en fixent alors l'ordre du jour, le tout suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Cas pouvant susciter une Assemblée Générale Extraordinaire :

- modification des statuts
- mise en péril de la situation financière ou de l'entente dans l'association
- dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises au deux tiers des suffrages exprimés.

## ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit **tous les ans** parmi ses membres, un Conseil d'Administration composé :

- **D'administrateurs** au nombre de trois minimums. Ils aident activement les membres du bureau à la gestion de l'association et assistent régulièrement aux réunions de Conseil d'Administration. Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut obligatoirement avoir plus de 16 ans et un an d'ancienneté en tant qu'adhérent ou parent d'adhérent.

Un membre peut toutefois être coopté par l'unanimité du conseil d'administration réuni en AGO, sans réunir les deux conditions préalablement énoncées.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Le tiers renouvelé est issu de la base des membres les plus anciens. Si plusieurs administrateurs ont la même ancienneté, ceux-ci sont choisis par ordre alphabétique.

- Le Conseil d'Administration élit, en son sein, au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant l'Assemblée Générale, **les membres du bureau**, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Ils assurent la gestion courante et assument l'administration de l'association. Ils en sont les représentants légaux. Pour être membre du bureau, il faut obligatoirement avoir plus de 18 ans et une ancienneté d'un an minimum en tant qu'administrateur.

## ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions des administrateurs et membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport financier mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du bureau qui le font alors approuver par les membres du Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés, soit à la Ville de Challans, soit à des associations culturelles, caritatives ou humanitaires, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

Fait à Challans, le 26 octobre 2022.

Le(s) Président(s)

Le(s) secrétaire(s)

Le(s) trésorier(s)

  
Olivier DUCEPT

  
Nelly DUCEPT

  
Aline TRANEAU